



VOSGES SECRÈTES
la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES

REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE CAMPING-CARS

REMIREMONT – SAINT NABORD – DOMMARTIN LES REMIREMONT

GENERALITES :

Article 1 :

Les aires de camping-cars sont strictement réservées à l'accueil touristique des camping-cars. L'accès est interdit à tout autre type de véhicule. Il n'est pas possible d'y élire domicile. La durée du séjour est limitée à 72 heures.

En cas de non-respect, rappel Article R417-12 du code de la route

*Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la **voie publique ou de ses dépendances**, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.*

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

Article 2 :

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. Il est strictement interdit de stationner sur les espaces engazonnés, ainsi que sur l'aire de service.

Article 3 :

L'accès aux aires de camping-cars, l'usage de l'eau et de l'électricité sont gratuits via les bornes dédiées.

Article 4 :

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, que ce soit sur les emplacements réservés au stationnement ou sur les parties communes.

Article 5 :

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. La vitesse de circulation à l'intérieur est limitée à 10 km/h.

RESPONSABILITES

Article 6 :

Ne peuvent y circuler que les véhicules qui appartiennent aux usagers y séjournant. La circulation et le stationnement à l'intérieur des aires de camping-cars ont lieu aux risques et périls des conducteurs qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique.

Le stationnement et la circulation qui en résulte constituent une simple autorisation et ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance.

Les installations des aires, mises à disposition des usagers, sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée.

Article 7 :

Les usagers sont responsables des dégradations qu'ils causent ou qui sont causées par des personnes dont ils doivent répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'ils ont sous leur garde. Les usagers seront en conséquence tenus à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Article 8 :

Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Article 9 :

Les feux ouverts de bois ou de charbon et autres barbecues sont strictement interdits.

Article 10 :

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, salubrité...). En outre, les usagers s'engagent à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité prévues par la Loi.

Article 11 :

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords en ne laissant ni détritrus, ni papiers, bouteilles et emballages de tout genre.

Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que sur les emplacements prévus à cet effet. Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs dédiés.

INSTALLATIONS ET SERVICES

Article 12 :

Les vidanges de cassettes chimiques (eaux noires) sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. Les vidanges d'eaux usées (eaux grises) sont effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement, en bordure de la borne d'eau.

Article 13 :

Les branchements électriques ne sont autorisés que sur les installations spécifiques prévues à cet effet. Chaque usager ayant fait le choix d'être alimenté en électricité s'engage à veiller à la bonne utilisation et à la sécurisation de son branchement.

Article 14 :

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales se réserve le droit de fermer provisoirement et à tout moment les aires de camping-cars, notamment pour des raisons d'entretien, de sécurité ou d'intérêt général.

Article 17 :

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Communautaire de la Porte des Vosges Méridionales le 19 novembre 2022.

Catherine LOUIS,
Présidente
de la Communauté de Communes
de la Porte des Vosges Méridionales

